

PLAN GÉNÉRAL DE COORDINATION

EXTENSION PREAU ECOLE BUSSERINE

Catégorie opération 3

32 Boulevard Charles Mattei
13014 MARSEILLE

TABLEAU DES REVISIONS

Indice	Date	Description
1	10/02/2021	Plan Général de coordination
2	16/02/2021	

SOMMAIRE

TABEAU DES REVISIONS	2
1 RENSEIGNEMENTS ADMINISTRATIFS GÉNÉRAUX.....	5
1.1 DÉSIGNATION DE L'OPÉRATION.....	5
1.2 DESCRIPTION SOMMAIRE	5
1.3 LISTE DES INTERVENANTS / NOMENCLATURE DES LOTS	5
1.4 CALENDRIER DES TRAVAUX – PRÉVISION D'EFFECTIF – CATÉGORIE DE L'OPÉRATION.....	5
2 CONDITIONS TECHNIQUES ET MESURES D'ORGANISATION GÉNÉRALES DU CHANTIER ARRÊTÉES PAR LE MAÎTRE D'ŒUVRE EN CONCERTATION AVEC LE COORDONNATEUR	6
2.1 NATURE DE SOL.....	6
2.2 DÉMOLITIONS ÉVENTUELLES PRÉALABLES AUX TRAVAUX	6
2.3 DESCRIPTION DE L'OUVRAGE À BÂTIR.....	6
2.4 DANGERS SPÉCIFIQUES LIÉS À L'ENVIRONNEMENT DU CHANTIER.....	6
2.5 VOIES D'ACCÈS / DESSERTE.....	7
2.6 INSTALLATIONS PROVISOIRES SUR LA VOIE PUBLIQUE.....	7
2.7 DISPOSITIONS PRISES POUR LIMITER L'ACCÈS AUX SEULES PERSONNES AUTORISÉES.....	8
3 MESURES DE COORDINATION PRISES PAR LE COORDONNATEUR	10
3.1 CIRCULATION DE VÉHICULES	10
3.2 CIRCULATION PIÉTONS.....	11
3.3 ORGANISATION DES MANUTENTIONS ET DES MOYENS DE LEVAGE	11
Description	11
Mesures de prévention	12
3.4 NETTOYAGE DU CHANTIER	12
3.5 TRAVAUX SPÉCIFIQUES PRÉSENTANT UN DANGER PARTICULIER.....	13
Présence d'amiante	13
Présence de plomb.....	14
Autres matériaux (radioactifs / déchets contaminés etc...)	14
3.6 PROTECTIONS COLLECTIVES.....	14
Dispositions générales.....	14
Nature des protections collectives.....	15
Mise en place d'équipement commun.....	16
3.7 ELECTRICITÉ DE CHANTIER.....	16
Force.....	16
Eclairage	17
3.8 DISPOSITIONS PRISES EN MATIÈRE DE DANGER LIÉS À LA CO-ACTIVITÉ.....	18
Décalages d'intervention (travaux superposés, protections collectives).....	18
Isolation de certaines zones (travaux bruyants, nocif, utilisation de substances toxiques).....	21
3.9 TRAVAUX PRÉSENTANT DES RISQUES DE MALADIES PROFESSIONNELLES / UTILISATION DE PRODUITS DANGEREUX.....	21
3.10 TRAVAUX SPÉCIFIQUES	22
Travaux de grande hauteur	22

Travaux de terrassement ou de tranchés.....	22
Travaux de fondations.....	22
Ouvrages particuliers à réaliser.....	23
4 SUJÉTIONS DÉCOULANT DES INTERFÉRENCES AVEC DES ACTIVITÉS D'EXPLOITATION SUR LE SITE À L'INTÉRIEUR OU À PROXIMITÉ DUQUEL EST IMPLANTÉ LE CHANTIER	24
5 MAINTIEN DU CHANTIER EN BON ORDRE ET ÉTAT DE SALUBRITÉ SATISFAISANT	25
5.1 VOIES ET RÉSEAUX DIVERS PRÉALABLES AUX TRAVAUX.....	25
5.2 CANTONNEMENTS.....	25
5.3 NETTOYAGE DU CHANTIER	28
6 RENSEIGNEMENTS PRATIQUES PROPRES AU LIEU DE L'OPÉRATION CONCERNANT LES SECOURS ET L'ÉVACUATION DU PERSONNEL AINSI QUE LES MESURES COMMUNES PRISES EN LA MATIÈRE Y COMPRIS LES RISQUES D'INCENDIE	29
6.1 ORGANISATION DES SECOURS	29
6.2 SÉCURITÉ INCENDIE	29
7 MODALITÉ DE COOPÉRATION ENTRE LES ENTREPRISES, LES EMPLOYEURS, LES TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS	31
7.1 PLAN PARTICULIER DE SÉCURITÉ ET DE PROTECTION DE LA SANTÉ	31
7.2 SOUS-TRAITANCE	32
8 Annexes	33
Panneau : En cas d'accident.....	33

1 RENSEIGNEMENTS ADMINISTRATIFS GÉNÉRAUX

1.1 DÉSIGNATION DE L'OPÉRATION

- **Nature des travaux**

EXTENSION PREAU ECOLE BUSSERINE

- **Implantation géographique / adresse**

32 Boulevard Charles Mattei
13014 MARSEILLE

- **Mode de passation des marchés**

Sans objet.

1.2 DESCRIPTION SOMMAIRE

- **Description**

Opération d'extension du préau du groupe scolaire Busserine 13014 MARSEILLE.

- **Nombre de niveaux (infra et superstructure)**

RDC

1.3 LISTE DES INTERVENANTS / NOMENCLATURE DES LOTS

Maître d'ouvrage	VILLE DE MARSEILLE DGAAVE DEGPC - 9 RUE PAUL BRUTUS 13233 MARSEILLE CEDEX 20	TEL : 04.91.55.18.23
------------------	--	----------------------

Lot(s) sans entreprise à ce stade :

- N°01 - FONDATIONS – CHARPENTE METALLIQUE - ETANCHEITE
- N°02 - FAUX PLAFONDS - COURANTS FORTS – COURANTS FAIBLES

1.4 CALENDRIER DES TRAVAUX – PRÉVISION D'EFFECTIF – CATÉGORIE DE L'OPÉRATION

Le démarrage des travaux est prévu 03/05/2021 pour une durée de 4 mois y compris période de préparation.

L'effectif prévisionnel sera de 5

Au regard du volume Hommes-jours, le chantier est classé en catégorie 3 au sens de l'article R 4532-1 du décret N°94-1159 du 26 décembre 1994.

Mode de dévolution des travaux : Lots séparés

2 CONDITIONS TECHNIQUES ET MESURES D'ORGANISATION GÉNÉRALES DU CHANTIER ARRÊTÉES PAR LE MAÎTRE D'ŒUVRE EN CONCERTATION AVEC LE COORDONNATEUR

2.1 NATURE DE SOL

Constitution et nature du sol

Voir étude de sol :

Risques spécifiques

Références du rapport d'étude de sol et principales conclusions

A JOINDRE L'ETUDE DE SOL AU DCE.

2.2 DÉMOLITIONS ÉVENTUELLES PRÉALABLES AUX TRAVAUX

Sans objet.

2.3 DESCRIPTION DE L'OUVRAGE À BÂTIR

Procédés constructifs envisagés

Fondations

Voir les plans.

2.4 DANGERS SPÉCIFIQUES LIÉS À L'ENVIRONNEMENT DU CHANTIER

Description générale

Le chantier aura lieu exclusivement durant la période des vacances scolaires estivales pour une durée de quatre mois dont deux de préparation.

Présence de canalisations enterrées ou aériennes

Description

DICT à faire auprès de concédés

Disposition à prendre

Respecter les consignes suite au retour des DICT

Localisation

Voir LES RETOURS DES DICT

Lot chargé des dispositions à prendre

LOT : FONDATIONS – CHARPENTE METALLIQUE - ETANCHEITE

NOTA : En application du décret 2099-697 du 16/06/09, et l'arrêté du 15/02/12 du Code de l'Environnement articles 7-13-16 17 et 24 ,pour la réalisation de travaux à proximité de réseaux enterrés, aériens ou subaquatiques : Le maître d'ouvrage doit joindre au DCE les réponses des concessionnaires à la déclaration de travaux établie auprès du guichet unique. Suivant le niveau de précision des réponses des exploitants, le maître d'ouvrage peut lancer des investigations complémentaires. Les résultats de ces dernières doivent aussi être jointes au DCE. Les entreprises doivent s'appuyer sur la DT du maître d'ouvrage, les réponses des exploitants, les résultats des investigations complémentaires pour effectuer leur DICT sur le guichet unique.

2.5 VOIES D'ACCÈS / DESSERTE

Gabarit à respecter

Accès chantier par voie publique, gabarit routier.

Charge admissible

Sans objet.

2.6 INSTALLATIONS PROVISOIRES SUR LA VOIE PUBLIQUE

Disposition principale

Signalisation routière réglementaire à mettre en place en amont et en aval du chantier.

La présence d'engins, de véhicules routiers, de piétons nécessitera la mise en place de la clôture de chantier avant tout démarrage. La mise en place d'une signalisation sur la route communale et en amont est à poser selon les recommandations des services de la Ville. Surtout si ces installations occupent le domaine public.

La clôture de chantier devra être de type barrière grillagée scellée au sol à minima ou sinon selon arrêté de voirie avec du bardage plein sur GBA béton.

le chantier se déroule sur une parcelle privée. Des installations provisoires de chantier sont mis à disposition des entreprises et se décompose de :

- Locaux sanitaires
- Local à usage de vestiaire
- Local à usage de réfectoire

LE MOA METTRA A LA DISPOSITION DES INTERVENANTS UN LOCAL ET DES SANITAIRE.

Au besoin, toute demande sera faite aux autorités / gestionnaires compétents (services voirie de la

mairie, préfecture de police...) une copie de la demande et de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public sera adressée au maître d'ouvrage, au maître d'œuvre et au CSPS.

Nature	Caractéristiques	Implantation	Lot chargé de la mise en œuvre	Conditions d'entretiens
Clôture	- des clôtures de chantier de l'école	Sans objet	Lot 1	Le chantier doit être maintenu clos est l'indépendant sur toute la durée des travaux. Vérifier au fur et à mesure de l'avancement du chantier si aucun passage d'intrusion n'a été créé.
Portes et portails	Réalisation d'un portail d'accès à l'enceinte du chantier	Selon principe d'installation du chantier	Lot 1	Communiquer aux responsables des entreprises titulaires les codes d'accès au chantier. Entretien autant de fois que nécessaire au bon fonctionnement.

Dispositions prises en cas de défaillances

En cas de défaillance, la Maîtrise d'œuvre, sur demande du Coordonnateur SPS, pourra commander à une entreprise autre d'exécuter les mises en sécurité aux frais de l'entreprise défaillante.

2.7 DISPOSITIONS PRISES POUR LIMITER L'ACCÈS AUX SEULES PERSONNES AUTORISÉES

Seul le personnel appartenant aux entreprises titulaires de lot, et leurs sous-traitants agréés, est autorisé à pénétrer sur le chantier.

Leurs demandes d'agrément doivent être déposées auprès du Maître d'Œuvre, à l'attention du Maître d'ouvrage, 15 jours au minimum avant le début d'intervention.

Une copie de l'acceptation est transmise au CSPS qui déclenche la visite d'inspection commune avec l'entreprise agréée. Après réception du PPSPS par le coordonnateur, au moins 8 jours avant l'intervention sur le chantier, cette entreprise est autorisée à travailler.

Les entreprises non agréées pourront se voir exclure du chantier jusqu'à régularisation de la situation.

Cas particulier "des travailleurs temporaires" :

En plus des pièces précitées, les travailleurs temporaires doivent disposer de leur contrat de mise à disposition et avoir signé le livret d'accueil de l'entreprise lors de leur mise en place sur le chantier.

Cas particulier "des locatiers" :

Au regard du code du travail, un artisan ou "locatier" (tracto pelle, pelle, grue mobile, trancheuse, camion, benne) intervenant directement dans l'acte de construire est considéré comme entreprise. A ce titre, sa présence doit être portée à la connaissance du Maître d'Ouvrage et fera l'objet d'une procédure adaptée dite "simplifiée".

Personnel extérieur au chantier:

Le personnel extérieur au chantier n'y est admis que s'il est accompagné d'une personne dûment mandatée dans le cadre du marché des travaux de l'opération et équipé des protections individuelles adaptées.

Entreprises extérieures intervenant pour le compte du Maître d'Ouvrage .

S'il est prévu l'intervention d'une entreprise : de réseaux intervenant pour le compte d'un concessionnaire, cette entreprise interviendra en concomitance avec les entreprises du chantier.

L'accès sera interdit en dehors des horaires de fonctionnement du chantier.

En ce qui concerne les passages routiers et les diverses voiries périphériques au chantier, les entreprises devront laisser les voies libres lors des approvisionnements et évacuations de matériaux.

Dans tous les cas, l'entreprise devra refuser l'accès au chantier à toute personne étrangère à celui-ci, hormis les représentants du Maître d'Ouvrage, du Maître d'Oeuvre, du CSPS et autres conseils qui pourraient être désignés par le Maître d'Ouvrage pour pénétrer sur le chantier et le visiter.

Carte d'identification du BTP - Arrêté du 20 mars 2017

Cette nouvelle disposition est un rappel aux obligations, sachant que c'est la responsabilité des entreprises et non des Maître d'Ouvrage.

Les salariés des entreprises de bâtiment et TP sont porteurs de la nouvelle carte BTP obligatoire. (salariés détachés, intérimaires et CDD compris).

<https://travail-emploi.gouv.fr/demarches-et-fiches-pratiques/formulaires-et-teledeclarations>
et

<https://www.cartetbtp.fr/>

3 MESURES DE COORDINATION PRISES PAR LE COORDONNATEUR

3.1 CIRCULATION DE VÉHICULES

Disposition générale

Un plan de circulation doit préciser à minima les points suivants et devra les intégrer au Principe d'installation de chantier:

- Le sens de circulation des véhicules et engins de chantier,
- Dispositions prises pour le guidage et les manœuvres des engins lors des sorties de chantier et des livraisons.

Aires de stockage plateformes stabilisées et accessibles en tout temps.

Circulations sous réseaux électriques aériens : Gabarits de passage afin de prévenir des risques d'électrisation.

Nota : Les salariés chargés de la conduite des véhicules et engins doivent être détenteurs d'une autorisation de conduite, délivrée par le chef de l'établissement à l'issu d'une formation aux engins confiés (CACES ou équivalent), et visite médicale. Cette autorisation n'est valable que pour le chantier en question

Ces informations seront consignées dans le DHOL à transmettre aux entreprises et aux livreurs de toute nature

	Description	Emplacement	Lot en charge de la mise en œuvre	Entretien	Répartition des frais
Voie intérieure	Voie de circulation stable et compactée permettant le cheminement des poids lourds	De l'entrée du chantier aux aires de stationnement et pour accès à la base vie	Lot 1	Lot 1	
Déchargement	COUR DE L'ECOLE	COUR DE L'ECOLE	Lot 1	Lot 1	
Stationnement	COUR DE L'ECOLE What do you want to do ?	COUR DE L'ECOLE			
Signalisation	avertisseur sonore et feux de recul pour tout engin de chantier		Toutes les entreprises		

Mise en place d'un bureau de trafic

Sans objet.

Dispositions prises pour le guidage et les manœuvres des engins

Toute manœuvre d'engin sur la voie publique devra obligatoirement être réalisée sous la direction d'un chef de manœuvre chargé de diriger les mouvement de l'engin et de s'assurer que la zone est libre de tout obstacle et de la présence de public

Toute manœuvre des véhicules et engins à l'entrée du chantier est à effectuer avec l'aide d'un homme trafic et des compagnons équipés de gilets réfléchissants. L'entreprise de GO et ensuite chaque entreprise pour ses livraisons (voir DHOL) met à disposition une personne compétente pour guider les manœuvres des camions de livraisons.

NOTA: - Les salariés chargés de la conduite des véhicules et engins doivent être détenteurs d'une autorisation de conduite, délivrée par le chef de l'établissement à l'issu d'une formation aux engins confiés (CACES ou équivalent), et visite médicale. Cette autorisation n'est valable que pour le chantier en question.

3.2 CIRCULATION PIÉTONS

Disposition générale

Les voies de circulation des piétons devront être distinctes des voies de circulation des véhicules et des aires de stationnement/ déchargement.

Les cheminements piétons devront être balisés et éclairés.

Respect obligatoire des types d'accès mis en place.

Toutes les prestations de réalisation seront à la charge du lot 01.

Les flux piétons et véhicules seront soigneusement séparées par le lot 1, (pas de piéton sous la charge : repérage à identifier par phase sur le PIC, accès portails séparés)

	Description	Emplacement	Lot chargé de la mise en œuvre	Entretien	Répartition des frais	Vérification par organisme
Séparation des voies véhicules	Clôture	SELON LE PIC	LOT 01	LOT 01		

3.3 ORGANISATION DES MANUTENTIONS ET DES MOYENS DE LEVAGE

Description

Disposition générale

Le déchargement et la manutention des divers éléments doivent s'effectuer dans les meilleures conditions pour éviter:

- Les longs déplacements horizontaux avec charge corporelle, du lieu d'approvisionnement au poste de travail

- Les risques de chutes pendant le transport manuel liés aux obstacles ou à la configuration des locaux Afin de mieux répartir les approvisionnements, des plates-formes de dessertes sont aménagées près des aires de livraisons.

L'entreprise réalise l'étude d'adéquation des moyens de levage permettant l'approvisionnement cohérent:

- à chaque phase selon la configuration de l'emprise chantier

- à proximité des postes de travail

Sur l'aire des travaux, les entreprises veillent à emprunter des dispositifs individuels adaptés pour soulager et aider le travailleur à la mise en œuvre des matériaux.

Nature des engins	Lot installateur	Localisation	Lots utilisateurs	Planification	Conditions de prêt
Grue mobile	SI LOT DEMANDEUR	Sur la parcelle	LOT DEMANDEUR	Selon Planning OPC	Protocole à prévoir si prêt
Camion auto déchargeable	Tous les lots	Au droit des zones de livraisons			

Mesures de prévention

Vérification des engins

- Vérification périodique des engins, autorisation de conduite à transmettre au CSPS.
- Vérification périodique des appareils, adéquation à l'emploi
- personnel de manœuvre formé aux gestes de commandement et à l'élingage, conventions de prêts au besoin

Stabilité des supports et solidité

- Vérification de la nature du sol pour l'installation.
- Vérification de la planéité du sol.

Limitation des interférences

Sans objet.

Prévention des renversements

- Limiteur de course
- Respect du code du travail et arrêtés municipaux
- Bon arrimage des charges
- Conduite par personne habilitée
- Bonne visibilité
- Guidage par personne formée

3.4 NETTOYAGE DU CHANTIER

Procédure générale

Les entreprises sont tenues de maintenir le chantier propre en permanence et d'évacuer leurs gravats quotidiennement dans la benne mise à disposition par le lot 01. Chaque zone de travaux restitué par un corps d'état devra faire l'objet d'un nettoyage et constat (à la réception des supports notamment) avant prise de possession par l'entreprise suivante.

Les parties communes (chantier-exploitation) seront nettoyée bi-quotidiennement avec obligatoirement une passe au départ de la dernière équipe. En cas de non respect de cette clause, le Maître d'œuvre d'exécution ou le pilote pourra faire effectuer le nettoyage par l'entreprise de son choix et ce, à la charge de la ou des entreprises fautives."

Chaque entreprise doit laisser le chantier propre et libre de tout déchet pendant et après l'exécution des travaux dont elle est chargée.

Consignation dans PV de compte-rendu de réunion hebdomadaire.

Chaque entreprise évacue ses propres déchets et gravats de construction au fur et à mesure de l'avancement.

Ne pas brûler les déchets.

Rangement du matériel :

Durant les périodes d'inactivité (soir, week-end, intempéries, etc...), tous les accès au chantier seront fermés et l'entrepreneur veillera à mettre à l'abri tout les outils et matériels susceptibles d'être utilisés comme projectiles.

Les véhicules et engins de chantier seront stationnés sur les aires prévues à cet effet.

Procédures en cas de litige ou de défaillance

Si cela s'avère nécessaire, le Maître d'Œuvre d'Exécution se réserve le droit de faire appel à une société de nettoyage de son choix, pour assurer un nettoyage quotidien complet (du chantier, de ses abords, de la base vie) y compris enlèvement en DP des gravois de tout le chantier, et ce pendant toute sa durée.

Les frais correspondants étant à la charge des entreprises.

3.5 TRAVAUX SPÉCIFIQUES PRÉSENTANT UN DANGER PARTICULIER

Présence d'amiante

Prescriptions administratives

Si l'entreprise intervient sur de l'amiante friable, elle doit répondre aux prescriptions des normes NF X 46-010 et 46-011

L'entreprise intervenante doit prendre en compte la Norme NF X 46-011

L'entreprise intervenante doit posséder la certification de qualification 15-12 ou 15-13 (en fonction de l'intervention)

L'entreprise intervenante doit établir un plan de retrait suivant article R 4412-119 et le diffuser aux organismes officiels suivant article R4412-123

Chaque intervenant exposé ou susceptible d'être exposé à l'amiante doit être titulaire d'une attestation de compétence délivrée par un organisme de formation certifié suivant arrêté du 23 février 2012

Lots concernés

Sans objet.

Localisation

Sans objet.

Référence du rapport de diagnostic

Sans objet.

Conditions d'évacuation et d'élimination

Sans objet.

Présence de plomb

Prescriptions administratives

- Chaque intervenant exposé ou susceptible d'être exposé au plomb doit être titulaire d'une aptitude médicale délivrée par la médecine du travail en conformité avec l'article R 4412-160 - L'entreprise intervenant devra établir un plan d'intervention qui comprendra : - L'identification des travaux - Les méthodes d'enlèvement, de recouvrement ou de décapage des peintures et autres matériaux adaptées à chaque poste de travail suivant article R 4412-29 - Ses mesures de protections collectives suivant article R 4412-23, R 4412-24, R 4412-26 - Ses équipements de protection individuels pour son personnel suivant article R 4412-16 et R 4412-29 - Son mode opératoire d'habillage et de décontamination du personnel suivant article R 4412-156 - L'élimination des déchets et des équipements - Le contrôle des locaux après travaux

Lots concernés

Sans objet.

Localisation

Sans objet.

Référence du rapport de diagnostic

Sans objet.

Conditions d'évacuation et d'élimination

Sans objet.

Autres matériaux (radioactifs / déchets contaminés etc...)

3.6 PROTECTIONS COLLECTIVES

Dispositions générales

Les entrepreneurs doivent intégrer dans leur méthode générale de construction, la protection définitive intégrée.

En cas d'impossibilité, les circulations et les postes de travail sont protégés par des protections collectives provisoires. Le responsable de la protection contrôle fréquemment son état, et procède immédiatement à la remise en état le cas échéant.

Ces entreprises ont à leur charge, au fur et à mesure de l'avancement des travaux, la fourniture, la mise en place et la maintenance des protections collectives et ce, pendant toute la durée de leur intervention, jusqu'à ce que les protections définitives soient mises en place ou que les zones de travaux ne soient plus considérées comme dangereuses ou pouvant engendrer des risques.

L'entreprise, qui pour son intervention, doit déplacer un dispositif collectif de sécurité, a l'obligation et la charge de la remplacer préalablement par un dispositif présentant un degré de protection au moins équivalent.

Au cas où un entrepreneur ne remettrait pas en place les dispositifs de sécurité, l'installateur a l'obligation de le faire après constat du Coordonnateur Sécurité et / ou du Maître d' Ouvre, aux frais de l'entrepreneur responsable.

Les dispositifs de sécurité mis en place par une entreprise pour son intervention personnelle (échafaudage de façade, filet de protection, etc...) ne peuvent être déplacés ou modifiés que par elle - même.

La mutualisation des moyens de type échafaudage doit faire l'objet d'une convention selon la réglementation en vigueur et les recommandations R-408 de la CNAMTS

Disposition en cas de litige ou défaillance

Le maître d'Ouvrage et/ou son représentant devront prendre les dispositions de nomination d'une entreprise qui prendra en charge le maintien en bon ordre des protections provisoires mises en place à l'avancement, afin de maintenir la sécurité en bon ordre pendant toute la durée des travaux et pourra appliquer les pénalités qu'il jugera nécessaire en cas de non respect.

L'entreprise, qui pour son intervention, doit déplacer un dispositif collectif de sécurité, a l'obligation et la charge de la remplacer préalablement par un dispositif présentant un degré de protection au moins équivalent. Au cas où un entrepreneur ne remettrait pas en place les dispositifs de sécurité, l'installateur a l'obligation de le faire après constat du Coordonnateur Sécurité et / ou du Maître d' Œuvre, aux frais de l'entrepreneur responsable.

Nature des protections collectives

Disposition générale

Le lot 01 doit intégrer dans sa méthode générale de construction, la protection définitive intégrée. En cas d'impossibilité, les circulations et les postes de travail sont protégés par des protections collectives provisoires.

Le responsable de la protection, désigné par l'entreprise, contrôle fréquemment son état, et procède immédiatement à la remise en état le cas échéant.

Les entreprises ont à leur charge, au fur et à mesure de l'avancement des travaux, la fourniture, la mise en place et la maintenance des protections collectives et ce, pendant toute la durée de leur intervention, jusqu'à ce que les protections définitives soient mises en place ou que les zones de travaux ne soient plus considérées comme dangereuses ou pouvant engendrer des risques.

	Description	Lot chargé de la mise en œuvre	Lot chargé de la maintenance
Trémies de petites dimensions	Protection par platelage fixé au sol ou protège trémie incorporé de préférence.	Lot Gros-Oeuvre	Lot Gros-Oeuvre
Couverture	Protections bas de pente et latéralement à réaliser pour éviter toutes chutes de hauteur par échafaudage de pied. Pose de filets sous structure préalablement à toutes interventions.	LOT 01	LOT 01

Mise en place d'équipement commun

Disposition générale

Le coordonnateur préconise à la Maîtrise d'Ouvrage qui l'impose: mise en commun d'un échafaudage pour mutualisation des moyens de travail en hauteur jusqu'à la pose des gardes corps définitifs.

L'ensemble des entreprises nécessitant de l'emprunter pourraient intervenir en sécurité en fonction des tâches à réaliser.

Une convention écrite doit préciser les limites de prestations et de responsabilité de chacun des entrepreneurs.

L'entreprise installatrice doit avoir des compagnons habilités au montage, transmettre un PV de conformité de montage de l'échafaudage, tenir compte du type de béton en façade pour adapter ses ancrages, rédiger une convention d'utilisation pour les entreprises devant l'emprunter et une vérification périodique devra être mise en place, conformément à la R408 de la CNAM TS.

La mutualisation des moyens de type échafaudage doit faire l'objet d'une convention selon la réglementation en vigueur et les recommandations R-408 de la CNAMTS.

Installer à la charge du lot 01 pendant toute la durée de la présence de la grue mobile servant pour le LOT 01 et les autres lots : Étancheur, menuisier extérieur ,plaquiste , serrurier.

	Description	Localisation	Planification	Lot chargé de sa mise en œuvre	Entretien	Répartition des frais
Échafaudages intérieurs	Échafaudage roulant	Extérieur What do you want to do ?	Travaux de second oeuvre	CES	Chaque entreprise	sans objet

3.7 ELECTRICITÉ DE CHANTIER

Force

Installations primaires (alimentation des cantonnements et des engins de levage)

Description

Réalisation d'une installation électrique provisoire en coffrets vérifiée par un organisme agréé selon réglementation par le lot GO. Le personnel en charge de l'installation et de la maintenance sera habilité (cf. NFC 18-510).

Il est rappelé que 2 coffrets ne doivent pas être distants de plus de 50m

Sur chaque coffret il est demandé :

-4 prises à clapet 2P+T 16A / 250V

-1 prise à clapet 3P+N+T 16A / 415V

-1 prise à clapet 3P+N+T 32A / 415V

Lot chargé de l'installation

Le Lot GO et lot Electricité

Vérification périodique des installations

- Par un organisme agréé, lors de leur mise en service et à chaque modification ou extension.

Un exemplaire du rapport de vérification doit être communiqué au Coordonnateur Sécurité et à la Maîtrise d'Œuvre.

Installations secondaires

Description, implantation et nombre de coffrets

Réalisation d'une installation provisoire vérifiée par un organisme agréé selon réglementation par le lot GO. Le personnel en charge de l'installation et de la maintenance sera habilité (cf. NFC 18-510).

Chaque coffret comprend notamment :

- 4 prises de courant 2 x 10/16 + T 220 V
- prise de courant 45 A + T 350 V si nécessaire pour certains CES
- un bouton d'arrêt d'urgence

Ces coffrets sont fixés mécaniquement au mur (gaines techniques) ou aisément déplaçable sur pied au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

Il est installé au minimum un coffret par niveau y compris pour les sous-sols, par cage d'escalier, puis un coffret tous les 20 m dans les parties communes.

Dans tous les cas, l'installation est suffisante pour éviter l'utilisation de cordons prolongateurs de plus de 25 mètres et les connexions en cascade.

Lot en chargé de l'installation : LOT GO (Électricité)

Vérifications périodiques:

Elles doivent être réalisées par un organisme agréé

- lors de leur mise en service
- à chaque modification ou extension

Un exemplaire du rapport de vérification doit être communiqué au Coordonnateur Sécurité.

Appareil d'utilisation

L'alimentation depuis les armoires de distribution des étages jusqu'à l'appareillage de chantier est à la charge de chaque entreprise utilisatrice. Le matériel utilisé devra être conforme à la réglementation et correctement entretenus. Il pourra être demandé aux entreprises de placer Hors Service tout matériel identifié comme défectueux

RAPPEL : la couleur blanche, pour les rallonges, prises etc... est du matériel dit « de norme ménagère » et non de CHANTIER seuls les câbles de type U1000 R2V, U1000 AR2V et H07RNF seront acceptés

Installation de distribution séparées pour ascensoristes et façadiers

Depuis des tableaux séparés

Eclairage

Disposition générale

Réalisation d'une installation provisoire vérifiée par un organisme agréé selon réglementation par le lot GO. L'ensemble des travaux doit être réalisé dans des conditions d'éclairement suffisantes. Le personnel en charge de l'installation et de la maintenance sera habilité (cf. NFC 18-510).

Pour les besoins du chantier mettre en place :

Un éclairage provisoire pour satisfaire les besoins en éclairage. NFX 35-103 avec IP 66 et IK08 mini. Il sera mis en œuvre un éclairage permettant d'assurer l'évacuation des personnes en cas d'interruption accidentelle de l'éclairage normal (article R. 4227-14 du Code du travail). Les modifications des installations provisoires (décrites en 3 et en 4 du présent document) nécessaires à l'avancement du chantier seront réalisées par l'installateur, ces prestations seront à sa charge tout comme les vérifications qu'elles engendrent. La maintenance des installations provisoires (décrites en 3 et en 4 du présent document) est également à la charge de l'installateur.

	Description	Lot chargé de la mise en œuvre et de l'entretien	Vérification périodique par organisme agréé
Autres	Éclairage des postes de travail : L'éclairage de chantier est un éclairage de circulation. L'éclairage des zones de travail reste à charge des entreprises (à partir des coffrets de prises). Il doit être adapté à la qualité du travail en cours.	CHAQUE ENTREPRISE	Chaque entreprise

3.8 DISPOSITIONS PRISES EN MATIÈRE DE DANGER LIÉS À LA CO-ACTIVITÉ

Décalages d'intervention (travaux superposés, protections collectives)

disposition générale

L'organisation suivante est retenue :

- Protections Collectives

Toutes mesures sont prises pour éviter que l'exécution d'un travail particulier conduise à l'enlèvement temporaire de dispositifs de protection collective pour éviter les chutes. Si cet enlèvement est nécessaire, le travail ne peut être entrepris et réalisé sans l'adoption préalable de mesures de sécurité compensatoires efficaces.

Après l'interruption ou la fin de ce travail particulier, des dispositifs de protection collective sont mis en place pour éviter les chutes, assurant un niveau de sécurité équivalent.(Article R4323-66)

Les dispositifs de protection collective sont conçus et installés de manière à éviter leur interruption aux points d'accès aux postes de travail, notamment du fait de l'utilisation d'une échelle ou d'un escalier. Lorsque cette interruption est nécessaire, des mesures sont prises pour assurer une sécurité équivalente.(Article R4323-65)

En cas de dysfonctionnement ou dérapage du calendrier, la co-activité des entreprises doit être étudiée par le Maître d'Œuvre en accord avec le Coordonnateur Sécurité.

En cas d'entorse ou d'infraction, seule l'Entreprise responsable devra s'acquitter des amendes infligées au chantier.

Tous les règlements lui seront attribués sans aucun recours auprès de la Maîtrise d'œuvre ou de la

Maîtrise d'Ouvrage pour une quelconque participation.

La gestion des risques successifs et simultanés est directement liée à la bonne maîtrise de l'organisation générale de toutes les phases et du planning.

Pour chaque travaux générant des risques entre les entreprises, doit répondre des moyens adéquats associés à des mesures de prévention clairement réparties pour tous.

Pour des zones particulières à risque fort il pourra être associé des décalages d'intervention (travaux superposés, protections collectives) sur une zone définie.

Dysfonctionnement ou dérapage du calendrier : En cas de dysfonctionnement ou dérapage du calendrier, la co-activité des entreprises doit être étudiée par le Maître d'œuvre en accord avec le Coordonnateur Sécurité.

Mesures de préventions liées à la situation exceptionnelle du risque sanitaire COVID-19 :

Gestion exceptionnelle de la coactivité.

Suite à la demande de maintien ou reprise de l'activité pour le secteur du BTP de la part du gouvernement, et suivant le guide des bonnes pratiques de l'OPPBTP spécifiques, liées à la pandémie de COVID-19. Tout doit être mis en œuvre pour permettre de respecter les gestes barrières et la distanciation sociale.

Mise en place et respect de toutes les mesures suivantes par le référent COVID-19 :

- **Interdire la présence de personne à risque aggravé du fait de leur santé (selon les critères définis par la Sécurité Sociale).**
- **Limiter le nombre de personnes pour réduire les risques de rencontre et de contact.**
- **Essayer de maintenir les mêmes équipes afin de créer une cohésion d'équipe solidaire et respectueuse les uns envers les autres pendant cette crise.**
- **Organisation des postes de travail pour limiter au maximum les tâches simultanées de proximité et de longue durée.**
- **Attribuer les outillages de façon individuelle, sauf en cas de port systématique de gants de travail.**
- **Limiter le prêt de matériel entre compagnons. Désinfecter le matériel entre deux compagnons, le cas échéant.**
- **Mettre en place un plan de circulation permettant de respecter la distance d'un mètre entre les personnes, notamment lors des croisements. Privilégier les circulations circulaires.**
- **Organiser la réception des matériaux et matériels de façon à éviter tout contact physique.**
- **Présenter l'organisation exceptionnelle des travaux avant chaque prise de poste et chaque demi-journée.**
- **Avant chaque début de tâche, vérifier que les modes opératoires permettent de respecter la distance d'au moins un mètre. En cas d'impossibilité, faire porter des lunettes et des masques de type à usage non sanitaire de catégorie 1 (filtration supérieure ou égale à 90% - « masques individuels à usage des professionnels en contact avec le public » selon la note DGS/ DGE/DGT du 29 mars 2020), de type FFP1, de type chirurgical. (possibilité d'utiliser des masques de protection supérieure y compris ceux de type à cartouche ou masque à ventilation assistée). Le port du masque ne dispense pas du respect dans la mesure du possible de la distanciation sociale et dans tous les cas de l'hygiène des mains.**
- **Ecrans faciaux ou visières couvrantes (ajoutée au port du masque selon évaluation du risque) : descendant au moins 3 cm sous le menton.**
- **Dans le cadre de la pandémie de COVID-19, le ministère des solidarités et de la santé recommande, en population générale, d'éviter de porter des gants car ils donnent un faux sentiment de protection. Les gants deviennent eux-mêmes des vecteurs de transmission, le risque de porter les mains au visage est le même que sans gant, le risque de contamination est donc égal voire supérieur.**
- **Affichage de brochures sur les règles d'hygiène à respecter.**
- **Décalage des horaires de prises de déjeuners pour éviter les regroupements de compagnons et la promiscuité dans les locaux.**
- **Réunions de chantiers limitées à un nombre d'intervenants selon les dispositions sanitaires en vigueur,**

à tenir hors espace confiné ou à mener en Visio conférence.

Même après la vague de pandémie, il conviendra de respecter pendant un temps les mesures de précautions.

Les plannings devront être adaptés en conséquence et permettre des interventions décalées et non simultanées, zones de travail bien distinctes. Stopper l'activité en cas d'impossibilité.

– Les masques chirurgicaux et les cartouches sont à jeter après chaque intervention dans un sac à déchets.

Les masques non jetables et les lunettes seront essuyés à la lingette désinfectante à l'intérieur et à l'extérieur.

Lots concernés

Tous Les Lots

Localisation

Toutes zones

Mesures prises

Ces dispositions ne peuvent être confirmées qu'après désignation de l'entreprise, et sont fonction de l'enchaînement des tâches et du planning de travaux T.C.E. que l'entreprise établit.

En l'absence de calendrier de travaux ce chapitre ne traite que des généralités.

Suivant planning prévisionnel des travaux joint au dossier DCE.

En cas de la non application de ces consignes, le Coordonnateur SPS se réserve le droit de demander au Maître d'Ouvrage le gel provisoire de ces zones de travail.

Travaux superposés :

D'une manière générale, des dispositions sont prises pour éviter tous travaux superposés.

Dans le cas contraire, des dispositifs de protection collective de type platelages jointifs, bâches, filets micro maille, balisages, sont mis en place par l'entreprise exportatrice du risque.

Chutes d'objets :

Les entreprises veillent à ce que toutes les mesures soient prises pour éviter toute chute de matériel ou matériaux (mode opératoire, protection collective, dispositions particulières).

Ces mesures doivent être mentionnées dans le P.P.S.P.S.

En cas d'impossibilité, il est exigé une protection complémentaire au sol (balisage, interdiction formelle d'accès pour une période définie, modifications des accès provisoires, protection renforcée surveillance renforcée)

Protection liée à la superposition des tâches dans un lot :

Quelle qu'en soit l'origine, le titulaire du Lot met en place les mesures de protections nécessaires (filets, platelage...) et en assure l'entretien et le démontage.

Protection liée à la superposition de tâches de plusieurs lots :

Si l'origine vient de la configuration des locaux ou de la nature des prestations, le ou les entreprises réalisant les travaux le plus en hauteur mettent en place les protections nécessaires.

Si l'origine est un retard, le titulaire du lot en retard met en place les protections nécessaires à la sécurité des autres lots.

Dans les deux cas, la fourniture, la mise en Oeuvre, l'entretien et le nettoyage avant démontage des dispositifs de protection sont à la charge du lot utilisateur.

Co-activité – Simultanéité :

Le Maître d’Oeuvre prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter les interventions simultanées susceptibles d'apporter des risques nouveaux ou d'étendre des risques encourus à d'autres salariés et pour prévenir les risques de projection de matériaux ou substances.

Ceci concerne les travaux de :

- VRD/façades
- soudure
- meulage
- démolition
- travaux bruyants

Un décalage de travaux est en conséquence prévu de manière à laisser intervenir seule l'entreprise causant la gêne concernée.

La planification du chantier doit gérer à l'avancement ce type de problème.

Co activité successive:

Avant d'envoyer des compagnons travailler sur le site ,l'entrepreneur vérifiera que l'entreprise précédente n'a pas laissé de matériels ,matériaux ,travaux pouvant engendrer des risques pour son personnel.

- Talus stabilisés ou protégés
- Stockages stabilisés
- Trémies protégées
- Gardes corps en place
- etc..

Isolation de certaines zones (travaux bruyants, nocif, utilisation de substances toxiques)

Disposition générale

Certaines opérations nécessitent une aération des lieux de travail par ventilation au moins naturelle.

Il est expressément demandé de privilégier des matériaux et matériels non dangereux pour la santé des travailleurs ou diminuant les nuisances engendrées.

L'utilisation d'équipements de Protections Individuelles (masques, gants, lunettes de sécurité, bouchons d'oreilles...) constitue, en cas d'impossibilité de gérer différemment le problème, une dernière solution à adopter.

L'entreprise générant des nuisances particulières telles que définies ci avant, doit, en plus des EPI fournis à ses employés, prendre les dispositions nécessaires pour protéger les autres personnes travaillant à proximité.

Les FDS des produits employés sont à transmettre au CSPS et MOE

Lots concernés

TOUTES LES ENTREPRISES

Localisation des zones

A définir dans les PPSPS des entreprises concernées Toutes zones

3.9 TRAVAUX PRÉSENTANT DES RISQUES DE MALADIES PROFESSIONNELLES / UTILISATION DE PRODUITS DANGEREUX

Disposition générale

Il est expressément demandé de privilégier des matériaux et matériels non dangereux pour la santé des travailleurs ou diminuant les nuisances engendrées.

L'utilisation d'équipements de Protections Individuelles (masques, gants, lunettes de sécurité, bouchons d'oreilles...) constitue, en cas d'impossibilité de gérer différemment le problème, une dernière solution à adopter.

L'entreprise générant des nuisances particulières telles que définies ci avant, doit, en plus des EPI fournis à ses employés, prendre les dispositions nécessaires pour protéger les autres personnes travaillant à proximité.

Nature des produits

Nature des produits : A définir préalablement par les entreprises dans leur PPSPS.

Fournir les FDS des produits à risque à la maîtrise d'oeuvre et au Csps.

Localisation des interventions

Nature des produits : A définir préalablement par les entreprises dans leur PPSPS.

Fournir les FDS des produits à risque à la maîtrise d'oeuvre et au Csps.

Conditions de stockage

Selon les recommandations décrites dans les FDS

A définir préalablement par les entreprises dans leur PPSPS.

Attention au mixte des produits dangereux risquant de créer une zone ATEX (Atmosphère Explosive)

Selon les Fiches de Données Sécurité produits.

Conditions d'intervention (ventilation des locaux), choix de techniques et de modes opératoires réduisant le bruit, les vibrations, les poussières, les gaz toxiques, communication des fiches de données sécurité.

A définir préalablement par les entreprises dans leur PPSPS.

Les fiches de données sécurité doivent impérativement être annexées au PPSPS de l'entreprise.

3.10 TRAVAUX SPÉCIFIQUES

Travaux de grande hauteur

Travaux de terrassement ou de tranchés

Conditions d'intervention

SANS OBJET.

Dangers spécifiques

Travaux de fondations

Réseaux enterrés

MASSIFS EN BETON ARME

Ouvrages particuliers à réaliser

4 SUJÉTIONS DÉCOULANT DES INTERFÉRENCES AVEC DES ACTIVITÉS D'EXPLOITATION SUR LE SITE À L'INTÉRIEUR OU À PROXIMITÉ DUQUEL EST IMPLANTÉ LE CHANTIER

Disposition générale

Le chantier se situe dans l'enceinte de l'école en activité.

Le chantier doit être totalement clos et indépendant y compris la journée avec la signalisation adaptée.

Présence de bâtiment public (école, autre chantier, usines, dépôts, hôpital etc...)

Description

TRAVAUX EN SITE OCCUPE ECOLE

Disposition à prendre

Le chantier doit être totalement clos et indépendant y compris la journée avec la signalisation adaptée.

Localisation

Sans objet.

Lot chargé des dispositions à prendre

LOT 01

5 MAINTIEN DU CHANTIER EN BON ORDRE ET ÉTAT DE SALUBRITÉ SATISFAISANT

5.1 VOIES ET RÉSEAUX DIVERS PRÉALABLES AUX TRAVAUX

Disposition générale

Le MOA vérifiera la présence de tous les réseaux à proximité pour les installations de chantier.

Electricité

Localisation

Demande de raccordement provisoire chantier à faire par le lot 01

Planification du raccordement

En période de préparation de chantier

Entreprise chargée du raccordement

Lot 01

Eau

Localisation

A vérifier en phase préparation

Planification du raccordement

En période de préparation de chantier

Entreprise chargée du raccordement

LOT 01

Eaux usées

Localisation

A vérifier en phase préparation

Planification du raccordement

En période de préparation de chantier

Entreprise chargée du raccordement

LOT GO

5.2 CANTONNEMENTS

Disposition générale

Les cantonnements devront être réalisés suivant :

- décret du 6 janvier 1965 modifié le 6 mai 1995

- fiche OPPBTP, référence : H3 M 02 95 (dispositif à partir du 1^{er} janvier 1997)

<http://www.carsatnordpicardie.fr/attachments/article/281/Grille%20exigences%20Hygiene%20et%20cantonnement.pdf>

<http://siegvo.nerim.net/securite/BTP.pdf>

Elles sont dues par lot Gros-œuvre, dans l'emprise du chantier avec aire de livraison et demandes administratives s'y afférant.

Des compléments d'installations seront réalisés dans les locaux à l'avancement du chantier et en fonction des effectifs:

- la salle de réunion pour les rendez-vous de chantier (mobiliier + armoire à plans et armoire échantillons)
- le WC et la douche complémentaire dans une chambre d'un niveau neutralisé

L'entretien, les consommations et frais de fonctionnement seront affectés au compte prorata.

COVID-19

Mise en place des mesures visant à prévenir le risque de contagion COVID-19 :

Gestion des déchets potentiellement contaminés : essuie-mains, lingettes, essuie-tout, masques, gants... doivent être jetés dans des poubelles à pédale et couvercle équipées de sacs à déchets étanches qui seront fermés par un lien et jetés via la filière des ordures ménagères.

Lieu de vie, de contacts et d'échanges, la base vie ou le bungalow de chantier sont des espaces où l'organisation des présences et des déplacements doit faire l'objet d'une attention soutenue.

Assurer un affichage fort et visible des consignes sanitaires.

Respecter, en toutes circonstances, une distance de 4m² minimum par personne, ce qui doit permettre de garantir une distance minimale de 1 mètre autour d'une personne (dans toutes les directions):

- éventuellement, en organisant les ordres de passage,
- éventuellement, en décalant les prises de poste,
- éventuellement, en mettant en place des marqueurs pour faire respecter une distance d'au moins un mètre.
- bande adhésive au sol, barriérage (par exemple avec utilisation des tables et des chaises), organisation des circulations intérieures...
- en limitant l'accès aux espaces et salles de réunion.
- Installer, si possible, des lieux de réunion, de repos et de pause en extérieur.
- Installer un point d'eau ou un distributeur de gel ou de solution hydroalcoolique à l'extérieur et imposer le lavage des mains avant toute entrée dans les bases vie ou bungalows de chantier. Essuie-mains à usage unique et poubelle à disposition au point d'eau.
- Mettre à disposition des flacons de gel ou de solution hydroalcoolique (si disponibles) dans les lieux fréquentés et à proximité des surfaces de contact (tables, comptoir...).
- Mettre à disposition des lingettes désinfectantes dans les toilettes pour désinfection avant chaque usage.
- Vérifier plusieurs fois par jour que les distributeurs de savon, d'essuie-mains, de lingettes jetables et/ou de gel ou de solution hydroalcoolique sont approvisionnés.
- Assurer une fréquence de nettoyage 2 fois par jour de toutes les installations communes et désinfection des douches au moyen de produits désinfectants. En cas d'arrêt de l'utilisation de la base vie inférieur à 5 jours, une désinfection devra se faire avant la reprise. Les travaux de nettoyage comprennent sols, meubles, postes de travail dont poste de garde. Les surfaces de contact les plus usuelles (portes, rampes d'escalier, fenêtres et tout autre équipement où l'on peut poser les mains, toilettes, y compris toilettes mobiles) doivent être nettoyées. Le personnel en charge du nettoyage doit être compétent et dûment équipé.
- Aérer les locaux et vérifier, le cas échéant, les installations de ventilation et climatisation.
- Organiser l'usage des réfectoires par roulement afin de limiter le nombre de personnes à un instant

donné, de façon à respecter les distances de sécurité.

- Assurer une désinfection par nettoyage, dont fours micro-ondes, réfrigérateurs..., entre chaque tour de repas. Faire respecter de façon stricte les consignes de lavage des mains à l'eau et au savon avant les repas.

- Privilégier, le cas échéant, la pratique de la gamelle et du thermos individuels apportés par chaque compagnon.

Description Nature	Dimensionnement	Localisation	Aménagements complémentaires	Déplacement nouvelle localisation	Lot chargé de la mise en œuvre	Lot chargé de l'entretien	Répartition des frais
Locaux existants	mis à la disposition des intervenants	A voir avec le responsable de l'établissement					Sans objet

Vérification de l'installation électrique

Vérification de l'installation électrique de chantier à la charge du Lot GO

Procédure en cas de défaillance ou de litige

Si cela s'avère nécessaire, le Maître d'Œuvre d'Exécution se réserve le droit de faire appel à une société de nettoyage de son choix, pour assurer un nettoyage quotidien complet (du chantier, de ses abords, de la base vie) y compris enlèvement en DP des gravats de tout le chantier, et ce pendant toute sa durée. Les frais correspondants étant à la charge des entreprises.

En cas de manquement à ces obligations, la maîtrise d'œuvre, sur demande du coordonnateur SPS, pourra décider d'exclure du chantier les employés des entreprises qui ne respecteraient pas ces consignes

Installation de sanitaires complémentaires

Non prévu. Toutefois si le déroulement des travaux nécessite à un moment donné une augmentation des effectifs pour tenir les délais, il pourra être installé des locaux complémentaires : dimensionnement et modalités de prise en charge à définir à ce moment précis.

Localisation / dimensionnement

VOIR SI NÉCESSAIRE VOIR RJ

Lot chargé de leur mise en œuvre et de l'entretien

Lot 01

Procédure en cas de défaillance ou de litige

Si cela s'avère nécessaire, le Maître d'Œuvre d'Exécution se réserve le droit de faire appel à une société de nettoyage de son choix, pour assurer un nettoyage quotidien complet (du chantier, de ses abords, de la base vie) y compris enlèvement en DP des gravats de tout le chantier, et ce pendant toute sa durée. Les frais correspondants étant à la charge des entreprises.

En cas de manquement à ces obligations, la maîtrise d'œuvre, sur demande du coordonnateur SPS, pourra décider d'exclure du chantier les employés des entreprises qui ne respecteraient pas ces consignes

5.3 NETTOYAGE DU CHANTIER

Procédure générale

Chaque entreprise doit assurer de façon permanente le parfait état de son poste de travail autant intérieurement que extérieurement, pendant toute la durée du chantier.

Il est absolument interdit de brûler les déchets de quelque nature que ce soit.

Chaque entreprise évacuera directement ses déchets en décharge agréée quotidiennement.

Les infractions au Règlement Sanitaire Départemental concernent les déchets non dangereux comme les déchets de bois non traité, les plastiques, les cartons d'emballages, les déchets verts... Le brûlage de cette catégorie de déchets est sanctionné selon l'article 7 du décret 2003-462 du 21 mai 2003 et l'article 131-13 du code pénal d'une amende qui peut aller jusqu'à 450€

Moyens mis en œuvre caractéristique	Localisation	Phasage	Lot chargé de la mise en place et de l'entretien	Répartition des frais
Bennes à gravois	Selon plan d'installation de chantier	Toute la durée du chantier	LOT 01	Compte prorata

Procédures en cas de litige ou de défaillance

Si cela s'avère nécessaire, le Maître d'Œuvre d'Exécution se réserve le droit de faire appel à une société de nettoyage de son choix, pour assurer un nettoyage quotidien complet (du chantier, de ses abords, de la base vie) y compris enlèvement en DP des gravois de tout le chantier, et ce pendant toute sa durée. Les frais correspondants étant à la charge des entreprises.

6 RENSEIGNEMENTS PRATIQUES PROPRES AU LIEU DE L'OPÉRATION CONCERNANT LES SECOURS ET L'ÉVACUATION DU PERSONNEL AINSI QUE LES MESURES COMMUNES PRISES EN LA MATIÈRE Y COMPRIS LES RISQUES D'INCENDIE

6.1 ORGANISATION DES SECOURS

Numéro d'appel en cas d'urgence

UN SEUL NUMÉRO LE 112 DEPUIS UN TELEPHONE PORTABLE

Implantation du téléphone de secours

Lot chargé de son installation

Charge entreprise doit doter son chef d'équipe d'un téléphone portable

Infirmierie de chantier (si l'effectif est supérieur à 200 personnes)

Nacelle d'évacuation des blessés

Sans objet.

Accès réservé au secours

Voie d'accès au chantier

Relation avec les services de secours

APPELEZ LE SAUVETEUR SECOURISTE DU TRAVAIL QUI APRES AVOIR EXAMINE LA VICTIME VOUS DEMANDERA D'APPELER LES SECOURS.

TÉLÉPHONEZ AU :18 POMPIERS OU 15 SAMU 112

6.2 SÉCURITÉ INCENDIE

Dispositions prises pour les travaux sur point chauds

L'entreprise concernée doit disposer d'extincteurs de classe de feu en adéquation avec la nature du risque généré et à jour de leurs vérifications périodiques. Selon les cas, un permis feu devra être établi. Concernant l'utilisation d'un groupe électrogène, veiller à contenir toute fuite de carburant (bac de rétention) et stocker les produits inflammable dans un espace abrité isolé.

Présence d'extincteur près des postes à risque, à la charge de l'entreprise concernée

Chaque entreprise utilisant un appareil produisant une flamme, une étincelle ou une source de chaleur, établira un permis feu en collaboration avec le responsable sécurité du site.

Stockage de produits dangereux

Dépôts de carburant :

- Les dépôts de carburant sont soumis à la réglementation en vigueur selon leur nature et leur importance.

- Un soin particulier est porté au conditionnement, afin d'éviter tout risque de pollution des sols et création de zone ATEX.

- Prévoir l'approvisionnement de cuves à enveloppe double ou de bacs de rétention.

Produits inflammables, toxiques :

- Dépôt interdit dans les locaux du chantier ou à l'intérieur du bâtiment en construction.
- Prévoir un approvisionnement au fur et à mesure des besoins.
- Utilisation d'équipements adaptés à la manipulation.

Mise en place d'extincteurs cantonnements

Protection contre le risque d'incendie du cantonnement :

L'entreprise installatrice met en place des extincteurs adaptés aux différents risques dans les locaux affectés au personnel (réfectoire, vestiaire)

Les extincteurs doivent être accessibles en permanence et doivent être maintenus en parfait état de fonctionnement. Ils ne doivent pas avoir dépassé la date de révision annuelle.

Mise en place d'extincteurs chantier

Mise en place d'extincteurs chantier :

Protection contre le risque d'incendie sur les postes de travail L'équipement de lutte contre l'incendie est à fournir par les entreprises sur les postes de travail particuliers (étanchéité, soudure, etc.).

Les extincteurs doivent rester accessibles en permanence et doivent être maintenus en parfait état de fonctionnement.

Ils ne doivent pas avoir dépassé la date de révision annuelle. Le matériel mis en place doit être adapté aux risques générés par les postes de travail ou zone de travail.

7 MODALITÉ DE COOPÉRATION ENTRE LES ENTREPRISES, LES EMPLOYEURS, LES TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS

7.1 PLAN PARTICULIER DE SÉCURITÉ ET DE PROTECTION DE LA SANTÉ

Règle de diffusion et de communication

Chaque entreprise intervenante (titulaire ou sous-traitants), devra rédiger un Plan Particulier de Sécurité et Protection de la Santé (P.P.S.P.S.) avant de démarrer toute intervention : dans un délai de 30 jours à compter de la notification de leur marché pour les entreprises titulaires, dans un délai de 8 jours pour les sous-traitants. Chaque entreprise diffusera un exemplaire de son P.P.S.P.S au coordonnateur SPS pour harmonisation avant d'en faire la diffusion au Maître d'Ouvrage, Maître d'Oeuvre (et aux organismes officiels de prévention pour le lot principal) Toutes les entreprises, et sous traitants mettront à disposition au bureau de chantier un exemplaire valide de leur P.P.S.P.S pour consultation.

Les PPSPS seront envoyés au CSPS réalisation par MAIL uniquement.

La réflexion sur les risques engendrés par l'activité de l'entreprise sur ses propres salariés s'élargit aux mesures prises pour prévenir les risques générés par :

- le chantier et son environnement
- les autres entreprises
- l'activité de l'entreprise sur les salariés des autres intervenants

L'entrepreneur qui, après analyse, estime que l'exécution des travaux ne présente aucun risque doit en faire mention expresse sur le plan.

Le P.P.S.P.S. doit présenter les conditions du contrôle de l'application des mesures. Ce contrôle est assimilable à celui d'une démarche "qualité". Seuls les entrepreneurs de Gros Oeuvre, du Lot principal ou de présentant des travaux à risques particuliers, sont tenus d'envoyer leur P.P.S.P.S. à la C.A.R.S.A.T, l'O.P.B.T.P., l'Inspection du Travail, avant toute intervention sur le chantier. A cet envoi est joint l'avis du Médecin du Travail ainsi que celui des membres du C.H.S.C.T. ou à défaut des délégués du personnel.

Objectif :

- Rattacher étroitement des mesures de prévention aux procédés et modes d'exécution en fonction des risques qu'ils créent.
- Intégrer les mesures de prévention au processus et à l'outil de construction
- **Coordonner les dispositions prises par les différents entrepreneurs.**

Inspections communes

Préalablement à toute intervention, chaque entreprise (titulaire ou sous-traitant) procédera à une inspection commune du chantier avec le coordonnateur SPS en vue de préciser les consignes à observer en fonction des caractéristiques des travaux à réaliser. Cette visite préalable leur permettra d'établir leur PPSPS.

Les entreprises devront prendre contact avec le CSPS pour fixer un rendez-vous sur place au minimum 2 semaines avant le début de leur intervention.

Dans tous les cas, le Coordonnateur doit être en possession du P.P.S.P.S de chaque intervenant avant le démarrage de ses travaux.

7.2 SOUS-TRAITANCE

L'entrepreneur titulaire du marché peut sous traiter une partie des prestations qui lui sont confiées selon les dispositions du CCAG ou CCAP de l'opération. Dans le cas où un entrepreneur sous traite tout ou une partie de l'exécution du contrat qu'il a conclu avec le Maître d'ouvrage, il doit remettre au sous traitant son PPSPS un formulaire du présent PGC en précisant les mesures d'organisation générale qu'il a retenues qui sont entièrement applicables et qui peuvent avoir une incidence sur l'Hygiène et la Sécurité des travailleurs . L'entreprise titulaire est responsable de ses sous traitants. Le sous traitant dispose d'un délai de 8 jours, dans le cas où son intervention ne comporte pas de risque particuliers, à compter de la réception du contrat signé par l'entrepreneur, et sous réserve de l'agrément du Maître d'Ouvrage, pour établir son propre PPSPS et effectuer avec le coordonnateur SPS la visite préalable d'inspection commune

ANNEXES

EXTENSION PREAU ECOLE BUSSERINE

32 Boulevard Charles Mattei
13014 MARSEILLE

Liste des annexes
1 - Panneau : En cas d'accident

8.1 Panneau : En cas d'accident

EN CAS D'ACCIDENT

APPELEZ LE SAUVETEUR SECOURISTE DU TRAVAIL

18 **POMPIERS** OU **15** **SAMU**

A partir d'un téléphone portable, composez le : **112**

... Et dites :

1

ICI CHANTIER

A: MARSEILLE
RUE :32 Boulevard Charles Mattei

2

PRECISEZ LA NATURE DE L'ACCIDENT

Par exemple : éboulement, asphyxie, chute...
ET LA POSITION DU BLESSE : le blessé est sur le toit, il est au sol ou dans une fouille...
ET S'IL Y A NECESSITE DE DEGAGEMENT

3

SIGNALEZ LE NOMBRE DE BLESSES ET LEUR ETAT

Par exemple : 3 ouvriers blessés, dont 1 saigne beaucoup et 1 ne parle pas

4

DECRIVEZ L'INTERVENTION DU SECOURISTE

Par exemple : Bouche à bouche, bouche à bouche avec massage cardiaque externe, etc.

5

FIXEZ UN POINT DE RENDEZ-VOUS

Envoyer quelqu'un à ce point pour guider les secours

6

NE RACCROCHEZ PAS LE PREMIER

Faites répéter le message

7

Dans tous les cas, INFORMEZ QUALICONSULT SECURITE

Tél: 04.95.08.11.80 .